

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-011764

Société FREGATE AERO

Quartier la Souchère
07800 BEAUCHASTEL

Lyon, le 21 février 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 20 février 2025 dans le domaine de la radiologie industrielle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0527 - N° SIGIS : T070297

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 février 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 février 2025 de la société FREGATE AERO située à Beauchastel (07), visait à vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la détention et l'utilisation d'un appareil émetteur de rayonnements X pour son activité de radiologie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré la personne compétente en radioprotection (PCR), l'opérateur en charge de la réalisation des tirs radiographiques et le directeur de production. Outre une étude documentaire en salle, au cours de laquelle l'organisation mise en œuvre par la société FREGATE AERO a été explicitée, les inspecteurs ont visité le lieu de détention et d'utilisation de l'appareil de radiographie.

Dans l'ensemble, les inspecteurs considèrent que la prise en compte des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection est satisfaisante. Cependant des améliorations restent à apporter notamment en ce qui concerne la définition et la signalisation du zonage intermittent en lien avec les conditions d'utilisation de l'appareil de radiologie X autorisée par l'ASNR.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Zonage, accès en zone délimitée

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants avec pour objectif d'identifier, parmi les valeurs limites d'exposition, celles pertinentes au regard de la situation de travail, de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention devant être mises en œuvre et de déterminer les conditions d'emploi des travailleurs.

L'article R. 4451-14 du même code, dispose que, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération la nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau et la durée de l'exposition. Il prend également en compte les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore. La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, la suppression ou la suspension, de la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée peut être effectuée dès lors que tout risque d'exposition externe et interne est écarté. Cette décision, prise par l'employeur, ne peut intervenir qu'après la réalisation des vérifications des niveaux d'exposition définis aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que l'étude du zonage relatif au local de contrôle RX ne mentionne pas l'évaluation du zonage lorsque l'appareil est sous tension, hors des périodes de tir.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence, à l'accès de la cabine, d'un voyant lumineux allumé indiquant que l'appareil est sous tension, la porte de la cabine ouverte et la clé de verrouillage du pupitre retirée (qui était en possession de l'opérateur). Cette situation n'appelle pas de remarque.

Toutefois, les inspecteurs considèrent que le zonage doit être réévalué afin de détecter les risques potentiels liés aux situations ne permettant pas de garantir que l'émission de rayonnements ionisants soit exclue (notamment lorsque l'appareil électrique générateur de rayons X sous tension), par exemple en cas de défaillance des sécurités et/ou de présence de la clé sur le pupitre. Le cas échéant, l'évaluation des risques pour les travailleurs fera l'objet d'une réévaluation.

Les inspecteurs ont relevé que la signalisation lumineuse de la zone intermittente ne permet pas de garantir la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8 de l'arrêté précité.

Enfin, aucune vérification par la mesure n'est réalisée préalablement à la prise de décision, qui reste à formaliser, du responsable de l'activité nucléaire, de supprimer ou de suspendre la zone intermittente.

Demande II.1 : Réévaluer le zonage du local de contrôle RX en intégrant les risques potentiels liés aux situations ne permettant pas de garantir que l'émission de rayonnements ionisants soit exclu et, le cas échéant, réévaluer l'évaluation des risques pour les travailleurs.

Demande II.2 : Mettre en cohérence la signalisation lumineuse de la zone intermittente avec la signalisation prévue à l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Demande II.3 : Définir et mettre en œuvre les modalités de suppression ou de suspension de la zone intermittente conformément à l'article 9 de l'arrêté précité.

Conformité des installations

Conformément à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017, en liaison avec l'employeur, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1. un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2. les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3. la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;*
- 4. le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5. les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les inspecteurs ont noté, qu'au jour de l'inspection, aucun rapport technique daté relatif à la décision précédemment citée n'avait été formalisé.

Demande II.4 : Etablir et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR le rapport technique daté tel que prévu par la décision n°2017-DC-0591 de l'ASN.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, l'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1. Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2. Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 3. Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;*

4. *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1. Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
- 2. Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*
- 3. Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
- 4. Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
- 5. Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
- 6. Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*
- 7. Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*
- 8. Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*
- 9. La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*
- 10. Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;*
- 11. Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.*

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont consulté le support de formation utilisé lors des sessions de formation à la radioprotection et ont constaté que le support de formation à la radioprotection des travailleurs n'aborde pas l'ensemble des points prévus réglementairement.

Demande II.5 : Enrichir le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs afin qu'elle aborde l'ensemble des items exigés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R4451-74 du code du travail : constitue un événement significatif, tout événement susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8 du code du travail.

Conformément à l'article R4451-77, III. : L'employeur déclare chaque événement à, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense selon les modalités qu'ils ont respectivement fixées.

L'ancienne autorité de sûreté nucléaire (ASN) a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : dans l'attente de sa mise à jour, le guide n°11 est téléchargeable sur l'ancien site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant le public, les travailleurs et l'environnement.

Les inspecteurs ont relevé que les modalités de déclaration et de traitement des situations indésirables intéressant la radioprotection n'ont pas été formalisées dans votre organisation. Toutefois, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les événements indésirables seraient enregistrés dans l'outil CASC PROD, au même titre que les accidents du travail.

Demande II.6 : Décrire, dans votre organisation, les modalités retenues pour que le traitement d'un événement significatif de radioprotection fasse l'objet d'un enregistrement et d'un traitement adapté.

Communication du bilan de la radioprotection au CSE

Conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail, l'employeur communique au moins annuellement un bilan des vérifications au comité social et économique (CSE).

Vos représentants ont indiqué que vous n'avez jamais produit de rapport annuel sur la radioprotection des travailleurs à destination du CSE.

Demande II.7 : Mettre en place une organisation permettant d'établir et de présenter un bilan, au moins annuellement, au CSE.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Numéro vert d'urgence ASNR

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont relevé que le numéro d'urgence de contact de l'ASNR, affichée sur la porte d'accès de la cabine de radiographie X, était erroné.

Observation III.1 : Mettre à jour le numéro de contact d'urgence de l'ASNR, en indiquant le numéro vert suivant : 0800.804.135.

Projet de déplacement du local de contrôle RX

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs votre projet de déplacement du local de contrôle RX dans un autre endroit de l'atelier, afin d'optimiser la production. D'après les éléments indiqués oralement aux inspecteurs, ce projet devra faire l'objet d'un dépôt de dossier de modification de l'autorisation actuelle, avant sa mise œuvre.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon

Signé par

Paul DURLIAT